

GE_GERICHTE ATAS/455/2015 vom 22. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_455_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/455/2015 du 22 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/455/2015 del 22 giugno 2015

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Jean-Pierre WAVRE et Willy KNOEPFEL, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/474/2015 ATAS/455/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 juin 2015 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à CAROUGE recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise rue de Montbrillant 40, GENÈVE intimée

A/474/2015 - 2/3 - Vu la décision sur opposition du 15 janvier 2015 de la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : l'intimée) ; Vu le recours du 11 février 2015 de Monsieur A_____ (ci-après : le recourant), interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du 3 mars 2015 de l'intimée ; Vu les audiences de comparution personnelle des parties et d'enquêtes des 11 mai et 8 juin 2015 ; Vu le courrier du 12 juin 2015 du recourant déclarant retirer son recours ; Attendu que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/474/2015 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Rayer la cause du rôle. 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.